

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderie le Jardin du Soleil (2016) Inc.	Numéro de permis 2017031	Date d'inspection Le 20 juillet 2023	
Nom de l'établissement Le jardin du soleil 2016		Numéro de téléphone (506) 532-1337	
Adresse 3894 134 Route Shediac Bridge NB E4R 1T7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	30 juin 2023	19 juin 2023
Commentaires : L'administratrice a envoyé une copie à l'inspectrice des certificats de secourisme valides et des certificats en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide de l'administratrice et des éducateurs. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que seulement 33% des éducateurs sont titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. L'exploitant doit s'assurer que 50 % des éducateurs sont titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou qu'ils possèdent une formation équivalente. La présence d'administrateurs et d'éducateurs possédant la formation et les qualifications requises assure l'offre de services de qualité favorisant la sécurité, l'apprentissage et le développement des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	10 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que 1 des 5 dossiers d'enfants vérifiés ne contient pas l'information de son médecin. L'exploitant doit s'assurer que le dossier de l'enfant contient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son médecin.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	10 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'un des 2 contacts d'urgence inscrits dans 1 des 5 dossiers d'enfants vérifiés est un parent. L'exploitant doit s'assurer que le dossier de l'enfant inclut le nom, l'adresse et les numéros de domicile et de travail d'au moins deux personnes autorisées par le parent de l'enfant à venir chercher l'enfant et à contacter en cas d'urgence si le parent est injoignable.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	30 juin 2023	06 juil. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'une copie d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide est présente dans les dossiers de l'administratrice et des éducateurs. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'administratrice n'a pas été en mesure de fournir les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs à l'inspectrice. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : k) les dossiers des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	24(1)(k)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'administratrice informe l'inspectrice qu'un exercice d'évacuation a été exécuté le mois dernier, mais que celle-ci n'a pas été documentée. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers d'exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie sont complétés et tenus au lieu d'exploitation de l'établissement.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'administratrice informe l'inspectrice qu'un exercice d'évacuation a été exécuté le mois dernier, mais que celle-ci n'a pas été documentée. L'exploitant d'un établissement agréé doit procéder une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	06 juil. 2023	06 juil. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que la chaîne d'une balançoire est cassée. L'exploitant doit entretenir l'aire de jeu extérieure de l'établissement de telle sorte à assurer la sécurité des enfants. Lors de l'inspection, l'administratrice a réparé la balançoire. La lacune est maintenant conforme.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que la surface protectrice n'a pas été ajoutée en dessous l'équipement fixe comme demandé le 14 juin 2023. L'équipement fixe doit être entouré d'une surface protectrice d'une profondeur appropriée comme prescrit dans le manuel du fabricant. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice pour s'assurer que les roches soient redistribuées afin que la surface protectrice soit égalisée et d'une profondeur appropriée.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	30 juin 2023	06 juil. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'administratrice a effectué et documenté la vérification de la cour extérieure.La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	19 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que 3 bouteilles d'eau sur 10 ne portent pas le nom de l'enfant. L'exploitante doit s'assurer que les effets personnels des enfants portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	15 juin 2023	06 juil. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les procédures de changement des couches sont bien suivies. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	19 juin 2023	06 juil. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que 9 des 10 boîtes à dîner vérifiées sont étiquetées avec le nom de l'enfant. Lors de l'inspection, l'administratrice a inscrit le nom manquant de l'enfant sur boîte à dîner.La lacune est maintenant conforme.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	15 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que deux registres quotidiens d'incident n'ont pas été signés par le parent.L'exploitant doit s'assurer que le parent signe le registre quotidien le jour même de la survenance d'un incident pour attester qu'il en a été mis au courant.			
51(2) Dès que les circonstances le permettent, l'exploitant d'un établissement agréé in- forme le ministre ainsi que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant subi l'un quelconque des incidents énumérés au paragraphe (1) et s'assure que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.	51(2)	15 juin 2023	19 juin 2023
Commentaires : L'administratrice a envoyé une copie du rapport d'incident signé par le parent à l'inspectrice .La lacune est maintenant conforme.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	15 juin 2023	19 juin 2023
Commentaires : L'administratrice a envoyé une copie du rapport d'incident signé par le parent à l'inspectrice .La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé la collation et les jeux libres à l'extérieur.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par
Kyleigh Roy

Le 20 juillet 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par

Impossible d'obtenir la signature de l'exploitant après
plusieurs tentatives

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 20 juillet 2023

Date